

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2003/0809(CNS)	Procédure terminée
Lutte contre l'immigration illégale: obligation de fournir les données des personnes transportées. Initiative Espagne		
Sujet 7.10.08 Politique d'immigration		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador	06/04/2004
	Commission au fond précédente	PPE-DE SCHMITT Ingo	23/04/2003
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente	EDD VAN DAM Rijk	24/04/2003
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2579	29/04/2004

Événements clés			
25/03/2003	Publication de la proposition législative initiale	07161/2003	Résumé
10/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		Résumé
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0211/2004	
31/03/2004	Débat en plénière		Résumé
01/04/2004	Décision du Parlement	06620/2004	
06/04/2004	Vote en commission		Résumé
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0266/2004	

13/04/2004	Renvoi du rapport à la commission		
20/04/2004	Décision du Parlement	08058/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0809(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/20874; LIBE/5/19433

Portail de documentation

Proposition législative initiale	07161/2003 JO C 082 05.04.2003, p. 0023-0024	25/03/2003	CSL	Résumé
Proposition législative initiale	06620/2004	23/02/2004	CSL	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0211/2004	18/03/2004	EP	
Document de base législatif	08058/2004	01/04/2004	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0266/2004	06/04/2004	EP	
Document de suivi	SWD(2020)0174	08/09/2020	EC	
Document de suivi	SWD(2020)0175	08/09/2020	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Directive 2004/82 JO L 261 06.08.2004, p. 0024-0027 Résumé

Lutte contre l'immigration illégale: obligation de fournir les données des personnes transportées. Initiative Espagne

OBJECTIF : proposer une harmonisation des sanctions pécuniaires en cas de violation, par les transporteurs, de l'obligation de communiquer des données relatives aux personnes transportées. CONTENU : Dans un contexte de plus en plus difficile de gestion des flux migratoires et de lutte contre l'immigration illégale, il est proposé, sur initiative espagnole, de se doter d'un dispositif fixant les obligations des transporteurs

acheminant des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres. L'idée est de forcer les transporteurs à transmettre aux autorités de contrôles aux frontières, une série de données sur les personnes qu'ils acheminent. Ces données porteraient essentiellement sur : - les personnes à transporter au moment de l'embarquement, - les étrangers que les transporteurs ont acheminé jusqu'au territoire des États membres et qui, à la date prévue sur le billet de voyage, ne sont pas retournés dans leur pays d'origine ou n'ont pas poursuivi le voyage vers un pays tiers. Ces renseignements devraient être communiqués dans un délai de 48 heures à compter de la date prévue pour le retour ou la poursuite du voyage vers un pays tiers. Parmi ces renseignements figureraient le numéro du passeport ou du document de voyage utilisé, la nationalité, les nom et prénom, ainsi que la date et le lieu de naissance des personnes concernées. Afin de rendre le dispositif plus efficace, des sanctions harmonisées seraient prévues par l'ensemble des États membres. Les sanctions envisagées seraient les suivantes : - soit un montant maximal de 5.000 EUR, - soit un montant minimal de 3.000 EUR (ou l'équivalent en monnaie nationale) pour chaque voyage effectué sans communication des données ou en cas de communication incorrecte. Les États membres pourraient en outre adopter ou maintenir à l'encontre des transporteurs, d'autres sanctions telles que l'immobilisation, la saisie et la confiscation du moyen de transport, ou la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exploitation en cas de non respect du projet de directive. Des dispositions sont prévues afin de garantir un droit de recours et de défense pour les transporteurs lorsqu'une action est intentée à leur encontre. De même, des dispositions classiques de protection et de traitement des données sont prévues concernant les données relatives aux personnes visées par la directive.?

Lutte contre l'immigration illégale: obligation de fournir les données des personnes transportées. Initiative Espagne

La commission a adopté le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D) qui rejette l'initiative espagnole en procédure de consultation. Les députés estiment que la proposition ne donne aucune estimation de l'impact de cette législation sur les transporteurs aériens et que les règles entraîneront une discrimination des transporteurs aériens par rapport aux exploitants d'autres modes de transports. Ils soulignent également que la transmission de telles données est techniquement impossible à l'heure actuelle. Une autre critique porte sur le fait que l'initiative ne tient pas compte des questions de protection des données. Enfin, les députés estiment que l'initiative n'a pas été correctement expliquée et que des questions subsistent quant à la subsidiarité et à la proportionnalité.

Lutte contre l'immigration illégale: obligation de fournir les données des personnes transportées. Initiative Espagne

À la demande de Mme Anna TERRON (PSE, E), le Parlement européen a renvoyé en commission au fond le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D) qui proposait le rejet de l'initiative espagnole.?

Lutte contre l'immigration illégale: obligation de fournir les données des personnes transportées. Initiative Espagne

Le Comité mixte au niveau ministériel s'est prononcé en faveur d'une troisième version du projet de directive proposé sur initiative espagnole en 2003 et présentée aux délégations lors de la réunion du Conseil "Justice et Affaires intérieures" du 30 mars 2004. Les modifications visent essentiellement à biffer du projet toutes les références qui feraient penser que la directive s'adresserait uniquement aux seuls "ressortissants de pays tiers", la nouvelle mouture préférant parler de "personnes transportées" englobant un public plus large. La nouvelle version du texte insiste également sur le fait que la directive doit avant tout viser à "lutter contre l'immigration clandestine" mais aussi "à améliorer les contrôles aux frontières". Dans ce contexte, les données relatives aux personnes concernées seraient transmises précisément aux autorités chargées d'effectuer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union par lesquelles les voyageurs entrent sur le territoire des États membres. Le troisième élément clé de cette nouvelle version porte sur le respect des données à caractère personnel à échanger et vise à cadrer l'utilisation de ces données dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine et le contrôle aux frontières. Ainsi, le Conseil précise-t-il qu'il serait légitime d'utiliser ces données comme "preuves" lors de l'application des procédures visant à faire respecter les lois et règlements sur l'entrée et l'immigration, notamment les dispositions relatives à la protection de l'ordre public et la sécurité nationale. Dans ce contexte, les données pourraient être conservées pour un laps de temps plus long que le délai initialement prévu de 24 heures (notamment, en vue d'une utilisation par les services répressifs des États membres). Le Conseil souligne toutefois que tout autre traitement contreviendrait à l'esprit de la directive 95/46/CE. Le nouveau projet de directive prévoit en outre que : - la transmission des données sur les personnes à transporter se fasse avant la fin de l'enregistrement; - les sanctions pécuniaires infligées aux transporteurs n'interviennent que si ces derniers ont omis de transmettre les données ou ont transmis des informations incomplètes "par faute"; - la directive soit transposée dans les États membres deux ans après son adoption. La nouvelle version du projet de directive prévoit en outre deux déclarations dont l'une émanant de la Commission qui considère que ce texte doit être interprété à la lumière des objectifs de lutte contre l'immigration clandestine et d'amélioration des contrôles aux frontières. Dans sa déclaration, la Commission annonce, par ailleurs, la présentation prochaine (juin 2004) d'un texte législatif exhaustif sur la protection des données et sur la communication d'informations entre autorités chargées de faire respecter la loi. Elle regrette dès lors que le Conseil n'ait pas attendu l'adoption de ce texte et ait préféré aborder "au coup par coup" les questions relatives auxdites autorités dans ce contexte. En réponse à cette déclaration, le Conseil s'engage à réexaminer au besoin, les dispositions de la présente directive portant sur la sécurité des données dans le cadre de ses délibérations sur la future proposition de la Commission. Pour le reste, l'esprit de la proposition est conforme à la proposition précédente (voir résumé du 25 février 2004).?

Lutte contre l'immigration illégale: obligation de fournir les données des personnes transportées. Initiative Espagne

La commission a adopté le deuxième rapport sur l'initiative espagnole, rédigée cette fois-ci par M. Jorge Salvador HERNÁNDEZ MOLLAR (PPE-DE, E), après que le premier rapport a été renvoyé en commission lors de la séance du 1^{er} avril 2004 (voir le résumé daté du 18/03/04 pour une explication de la position de la commission dans son premier rapport). La commission décide à nouveau de rejeter l'initiative

Lutte contre l'immigration illégale: obligation de fournir les données des personnes transportées. Initiative Espagne

OBJECTIF : améliorer les contrôles aux frontières et lutter contre l'immigration clandestine, au moyen de la transmission préalable aux autorités nationales compétentes, par les transporteurs, de données relatives aux passagers.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/82/CE du Conseil concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers.

CONTENU : Cette directive a un rôle particulièrement important à jouer dans la lutte contre l'immigration clandestine. A la demande des autorités chargées du contrôle des personnes aux frontières extérieures, les transporteurs auront l'obligation de transmettre, avant la fin de l'enregistrement, les renseignements relatifs aux personnes qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire d'un État membre.

Parmi ces renseignements figurent:

- le numéro et le type du document de voyage utilisé;
- la nationalité;
- le nom complet;
- la date de naissance;
- le point de passage frontalier utilisé pour entrer sur le territoire des États membres;
- le code de transport;
- les heures de départ et d'arrivée du transport;
- le nombre total des personnes transportées;
- le point d'embarquement initial.

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour appliquer des sanctions aux transporteurs qui, par faute, n'ont pas transmis de données ou ont transmis des données incomplètes ou erronées. La directive n'empêche pas les États membres d'adopter ou de maintenir à l'encontre des transporteurs d'autres sanctions telles que l'immobilisation, saisie et la confiscation du moyen de transport, ou la suspension temporaire ou le retrait de l'autorisation d'exploitation.

Les transporteurs à l'encontre desquels une action a été intentée en vue de leur appliquer des sanctions doivent disposer de droits de recours effectifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/09/2004.

TRANSPOSITION : 05/09/2006.